



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :

**Questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Situation des défenseurs de droits de l'homme

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, en application de la résolution [66/164](#) de l'Assemblée.

* [A/68/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est le sixième et dernier présenté à l'Assemblée générale par l'actuelle Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, en application de la résolution 66/164 de l'Assemblée et de la résolution 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

Sa section I constitue l'introduction. Dans sa section II, la Rapporteuse spéciale présente une première évaluation de ses activités, à la lumière du programme qu'elle avait exposé à l'Assemblée en 2008. Dans sa section III, elle étudie le lien entre les projets de développement de grande ampleur et les activités des défenseurs des droits de l'homme. Dans sa section IV, elle expose une approche des projets de développement tenant compte des droits de l'homme qui, selon elle, permettra aux défenseurs des droits de l'homme d'y participer pleinement et en toute sécurité, à toutes leurs étapes. Dans sa section V, elle présente ses conclusions et ses recommandations à l'intention de différentes parties prenantes, notamment dans la perspective du programme de développement pour l'après-2015.

I. Introduction

1. Le présent rapport est le sixième et dernier présenté à l'Assemblée générale par l'actuelle Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, en application de la résolution 66/164 de l'Assemblée et de la résolution 16/5 du Conseil des droits de l'homme. Après avoir présenté la première évaluation des activités qu'elle a menées pendant les cinq ans de son mandat (sect. II), la Rapporteuse spéciale étudie le lien entre les projets de développement de grande envergure et les activités des défenseurs des droits de l'homme (sect. III), puis expose une approche des projets de développement qui tient compte des droits de l'homme (sect. IV). Enfin, elle présente ses conclusions et ses recommandations (sect. V).

2. La Rapporteuse spéciale adresse ses remerciements aux États Membres, aux organismes nationaux chargés des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales qui ont répondu à son questionnaire sur le thème du présent rapport, à savoir le lien entre les projets de développement de grande ampleur et les activités des défenseurs des droits de l'homme. Les informations ainsi obtenues ont été prises en compte pour l'établissement du présent rapport et les réponses au questionnaire peuvent être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la page consacrée aux activités de la Rapporteuse spéciale¹.

II. Récapitulatif des activités

3. En 2008, l'actuelle Rapporteuse spéciale a présenté à l'Assemblée générale son premier rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, dans lequel elle exposait les principes de ses activités et sa conception du mandat qui lui a été confié (A/63/288). Cinq ans plus tard, elle est en mesure de fournir une évaluation succincte de ses activités et de mettre en évidence les difficultés à venir. Elle entend présenter au Conseil des droits de l'homme, en mars 2014, un bilan exhaustif de son mandat.

4. La Rapporteuse spéciale s'est attachée à contribuer à la protection des défenseurs des droits de l'homme en analysant les tendances et les difficultés qui les touchent, et en suivant tout particulièrement la situation de ceux qui sont le plus exposés aux violations de leurs droits énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme). Elle s'est attachée à faire connaître la Déclaration de différentes manières et à publier des commentaires sur ses dispositions et la manière dont elles devraient être appliquées. Elle fait observer que, dans toutes les régions du monde, les défenseurs des droits de l'homme ont encore beaucoup de mal à mener leurs activités pacifiques et légitimes dans un climat sûr et propice à leur accomplissement, sans craindre de subir de harcèlement, d'intimidation ou de violence d'aucune sorte.

5. Depuis 2008, la Rapporteuse spéciale a présenté 11 rapports thématiques : six à l'Assemblée générale et cinq au Conseil des droits de l'homme. Elle y a analysé

¹ Voir <http://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/SRHRDefendersIndex.aspx>.

les tendances et difficultés touchant les défenseurs des droits de l'homme, examinant notamment les questions du droit à la liberté d'association et des restrictions juridiques imposées au fonctionnement des organisations non gouvernementales (A/64/226, 2009) et la façon préoccupante dont la législation a tendance à être utilisée pour réglementer à outrance et ériger en infractions les activités des défenseurs des droits de l'homme (A/67/292, 2012). Après la présentation de son rapport de 2012 à l'Assemblée, le Conseil a adopté sa résolution 22/6, dans laquelle il a reconnu l'importance d'établir des cadres juridiques et administratifs permettant d'éviter toute stigmatisation ou limitation des activités des défenseurs qui soient contraires au droit international des droits de l'homme ou que ces activités soient érigées en infractions. La Rapporteuse spéciale considère que cette résolution à portée historique constitue une prise de position louable et sans équivoque du Conseil favorisant un climat sûr et propice au travail des défenseurs des droits de l'homme.

6. En 2010, la Rapporteuse spéciale a abordé la question des violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques (A/65/223), qui est également examinée dans le présent rapport.

7. Dans son programme, la Rapporteuse spéciale indiquait qu'elle suivrait notamment les groupes de défenseurs de droits de l'homme particulièrement exposés à des violations de leurs droits. À cet égard, elle a établi un rapport sur les problèmes rencontrés par les femmes défenseurs des droits de l'homme et par ceux qui agissent en faveur des droits des femmes ou traitent des questions liées à la problématique hommes-femmes (A/HRC/16/44), ainsi qu'un rapport sur les risques auxquels étaient exposés les défenseurs spécialisés dans les questions foncières ou environnementales, les journalistes et professionnels des médias, et les jeunes et étudiants défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/19/55).

8. Afin de s'acquitter de son engagement d'analyser les obstacles et difficultés rencontrés par les défenseurs dans l'exercice de leurs droits prévus par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a présenté à l'Assemblée générale une interprétation de fond de la Déclaration (A/66/203), dont une version plus complète a été publiée, en 2011, sous le titre « Commentary to the Declaration on Human Rights Defenders » (Commentaire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme)². Elle a encouragé la traduction de la Déclaration dans de nombreuses langues et facilité sa diffusion en en publiant plus de 40 versions en ligne¹.

9. Après une consultation approfondie des gouvernements, organismes nationaux chargés des droits de l'homme, organisations internationales et régionales, la Rapporteuse spéciale a formulé des directives visant à améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme (voir A/HRC/13/22, par. 113). Le rapport où figurent ces directives a été utilisé comme fondement de la résolution 13/13 du Conseil des droits de l'homme (25 mars 2010) dans laquelle le Conseil a reconnu la nécessité de prendre des mesures immédiates visant à empêcher les menaces, le harcèlement, la violence, y compris la violence sexiste, et les attaques commises par des États ou des acteurs non étatiques contre les défenseurs des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a également consacré un rapport au rôle que les organismes

² Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/CommentarytoDeclarationondefendersJuly2011.pdf.

nationaux de défense des droits de l'homme peuvent jouer dans la protection des défenseurs des droits de l'homme ([A/HRC/22/47](#)).

10. Pour traiter les dossiers individuels soumis à son attention, la Rapporteuse spéciale a recouru à divers moyens de communication, notamment des appels urgents et des lettres d'allégation à l'intention des gouvernements, afin que soit donnée suite aux allégations de violations commises à l'encontre des défenseurs. Depuis 2008, elle a transmis à quelque 130 pays plus de 1 500 communications concernant la situation de plus de 2 000 défenseurs, dont un tiers concernait des femmes défenseurs. Elle a publié plus de 60 communiqués de presse par lesquels elle a rendu publiques ses préoccupations concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme dans 25 pays. Pour renforcer encore le suivi des dossiers individuels, chaque année entre 2009 et 2013, la Rapporteuse spéciale a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport comportant des observations sur les communications faites aux gouvernements et leurs réponses (voir [A/HRC/10/12/Add.1](#), [A/HRC/13/22/Add.1](#), [A/HRC/16/44/Add.1](#), [A/HRC/19/55/Add.2](#) et [A/HRC/22/47/Add.4](#)).

11. Pour améliorer la collaboration avec différentes parties prenantes, dont les gouvernements, la Rapporteuse spéciale a fait 10 visites dans neuf pays différents depuis 2008, à savoir l'Arménie (2010), la Colombie (en 2009, visite de suivi), le Honduras (2012), l'Inde (2011), l'Irlande (2012), la République démocratique du Congo (2009), la République de Corée (2013), le Togo (en 2008, puis visite de suivi en 2013) et la Tunisie (2012). Ces visites lui ont donné l'occasion d'évaluer la situation des défenseurs sur le terrain, de recueillir à la source des informations et des témoignages sur les difficultés et les possibilités qu'ils ont et de promouvoir la coopération et le dialogue entre les parties prenantes et les responsables.

12. La Rapporteuse spéciale s'est continuellement efforcée de coopérer avec les mécanismes régionaux chargés de protéger les défenseurs des droits de l'homme, moyennant des réunions, une communication régulière et des communiqués de presse communs. Elle s'est également rendue avec le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, au Togo en 2008 ([A/HRC/10/12/Add.2](#)) et en Tunisie en 2012 ([A/HRC/22/47/Add.2](#)).

13. Enfin, la Rapporteuse spéciale s'est penchée sur l'examen périodique universel, mécanisme qui pourrait offrir visibilité et protection aux défenseurs des droits de l'homme et améliorer leur situation ([A/HRC/10/12](#)). Cette activité s'inscrivait dans le cadre d'un ensemble de mesures visant à garantir aux défenseurs des droits de l'homme un libre accès aux mécanismes internationaux, notamment l'Organisation des Nations Unies et ses représentants spécialisés dans le domaine des droits de l'homme, comme le prévoient la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale demeure très préoccupée par les actes de représailles et de harcèlement commis à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et du fait que leurs activités soient parfois érigées en infractions, et elle exhorte les États Membres à veiller à ce que de tels actes inacceptables fassent dûment l'objet d'enquêtes, que leurs auteurs soient traduits en justice et que soit abrogée toute législation érigeant en infraction les activités de défense des droits de l'homme menées en coopération avec des mécanismes internationaux.

III. Relation entre les projets de développement de grande ampleur et les activités des défenseurs des droits de l'homme

14. Pour les besoins du présent rapport, l'expression « projets de développement de grande ampleur » désigne l'achat, le prêt ou le transfert de terres ou de ressources naturelles à des fins d'investissement commercial. La Rapporteuse spéciale ne fixe pas de seuil particulier à partir duquel considérer qu'un projet est « de grande ampleur » mais estime que les effets qu'un projet a sur ce qui l'entoure, en particulier sur les droits fondamentaux des collectivités touchées et des personnes qui défendent les droits de celles-ci, sont un élément déterminant.

15. La Rapporteuse spéciale et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme ont toutes deux fait part à maintes reprises des risques exceptionnels que courent les défenseurs des droits des collectivités locales, y compris des peuples autochtones, des minorités et des personnes qui vivent dans la misère. Ces défenseurs des droits de l'homme sont régulièrement la cible de menaces, de harcèlement, d'intimidations, d'infractions et d'agressions. La Rapporteuse spéciale et la Représentante spéciale ont fait observer que les défenseurs des droits de l'homme étaient souvent qualifiés d'opposants au développement lorsque, par leurs actions, ils entravaient la mise en œuvre de projets de développement qui avaient un impact direct sur les ressources naturelles, la terre et l'environnement. De tels projets concernent par exemple la construction de centrales hydroélectriques, de pylônes électriques, de barrages, d'autoroutes et de cimenteries, ainsi que les activités de différentes industries extractives. Les défenseurs des droits de l'homme dénoncent également les expulsions réalisées à l'occasion de programmes et de projets de développement.

16. Tant qu'elles sont pacifiques, ces actions devraient être considérées non pas comme des marques d'opposition au développement, mais comme des tentatives légitimes pour défendre les droits des personnes touchées, directement et indirectement, par des projets et des stratégies de développement. La résistance soulève diverses questions touchant aux droits de l'homme, y compris au droit des peuples d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et de ne pas faire l'objet de discrimination, et au droit de participer à la conduite des affaires publiques et d'accéder à des informations. On peut également y voir un effort légitime pour parvenir au niveau de vie le plus élevé possible et jouir d'un logement suffisant et pour défendre la vie privée de chacun. La Rapporteuse spéciale est d'avis que les défenseurs des droits de l'homme et les populations dont ils défendent les droits sont libres de faire valoir leurs droits fondamentaux pour s'opposer aux projets de développement et que toute restriction posée à ces droits doit être appliquée conformément à la législation nationale et aux obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme. Elle a formulé des observations sur la législation nationale dans le rapport qu'elle a adressé à l'Assemblée générale en 2012 ([A/67/292](#)).

A. Considérations générales

17. Dans le rapport qu'elle a adressé en 2007 au Conseil des droits de l'homme, la Représentante spéciale a examiné les risques et les difficultés rencontrés par les

défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels. Elle y a souligné les risques accrus que courent ceux qui s'occupent de questions relatives aux droits fonciers, aux ressources naturelles ou à l'environnement et ceux qui luttent contre les évictions illégales et les expulsions. Elle a aussi précisé que ceux actifs dans le domaine des droits fonciers et des ressources naturelles constituaient le deuxième groupe de défenseurs des droits de l'homme qui risquaient le plus de se faire tuer ([A/HRC/4/37](#)).

18. En ce qui concerne ce groupe de défenseurs, la situation semble avoir empiré depuis 2007. En 2010, la Rapporteuse spéciale a signalé que des acteurs non étatiques, et notamment des sociétés et des entreprises privées, avaient commis des violations contre des défenseurs des droits de l'homme. Elle a indiqué que, dans certains cas, des gardes de sécurité recrutés par des sociétés pétrolières ou minières auraient harcelé, attaqué ou menacé de tuer des défenseurs des droits de l'homme qui dénonçaient des activités qui, d'après eux, entravaient l'exercice effectif par les populations locales de leurs droits fondamentaux. Elle a aussi mentionné des cas dans lesquels les autorités locales avaient été accusées de connivence avec le secteur privé ou dans lesquels des sociétés privées auraient aidé et encouragé à commettre des violations à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme ([A/65/223](#), par. 10 et 11).

19. Dans le rapport qu'elle a adressé au Conseil des droits de l'homme en 2012 sur les groupes de défenseurs à risque, la Rapporteuse spéciale a mis en évidence les dangers et les difficultés rencontrés par les défenseurs s'occupant de questions foncières et environnementales, notamment dans le contexte d'activités minières et de projets de construction et d'aménagement ([A/HRC/19/55](#), par. 64). Elle a signalé que les violations se produisaient principalement dans le contexte de différends fonciers avec l'État et des acteurs non étatiques, dont des entreprises multinationales et des entreprises de sécurité privées. Elle était très préoccupée par les risques auxquels étaient confrontés les défenseurs actifs dans ces domaines et a noté qu'ils étaient exposés à des risques élevés d'atteintes diverses à leur intégrité physique et que nombre d'entre eux avaient été tués. Elle a souligné que le fait que les États et les acteurs non étatiques dénigraient le travail de ces défenseurs risquait d'encourager un sentiment de rejet à leur encontre, voire de la violence ([A/HRC/19/55](#), par. 65, 66, 117, 123 et 125).

20. La Rapporteuse spéciale note que le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a signalé au Conseil des droits de l'homme qu'il avait été informé d'un nombre particulièrement élevé d'affaires de litiges concernant des terres et des ressources entre des populations locales et des entreprises et que, dans bien des cas, ces litiges avaient été à l'origine d'actes de harcèlement et de persécutions à l'égard de défenseurs des droits de l'homme qui, agissant pour le compte de victimes d'atteintes présumées liées à des activités commerciales, enquêtaient, protestaient, cherchaient à établir les responsabilités et demandaient des recours pour les victimes ([A/HRC/23/32](#), par. 13).

B. Raisonnement et démarche de la Rapporteuse spéciale concernant le lien qui existe entre les projets de développement de grande ampleur et les activités des défenseurs des droits de l'homme

21. La politique de développement devrait faire mieux respecter les droits fondamentaux de tous et donner à tous les moyens de vivre dans la dignité. Elle ne devrait pas se limiter à promouvoir la croissance économique et à répondre aux besoins élémentaires, mais chercher à élargir les choix de chacun, en particulier les personnes défavorisées et vulnérables³. Son objectif, à terme, devrait être de donner aux hommes et aux femmes, en particulier aux laissés-pour-compte, des moyens de participer à la vie politique et de demander des comptes aux détenteurs de l'autorité.

22. L'approche du développement fondée sur les droits de l'homme repose sur la désignation expresse des titulaires de droits (et de leurs droits) et des titulaires d'obligations (et de leurs obligations). Elle axe l'analyse sur les obligations exécutoires et sur le respect des normes, principes et critères internationalement reconnus. Pour que les politiques et les projets atteignent durablement et effectivement les résultats souhaités, il faut tenir compte des droits de l'homme.

23. C'est durant la phase d'élaboration de la politique que les normes en matière de droits de l'homme se traduisent sur le plan opérationnel et que les obligations de l'État se concrétisent pour les collectivités locales. Il faut pour cela que les intéressés participent effectivement à la vie politique. Les défenseurs des droits de l'homme font partie des personnes les mieux placées pour établir les liens entre droits de l'homme et programmation du développement, car ils sont souvent au cœur du dialogue social et des interactions entre les citoyens et les autorités au niveau local. Il est donc essentiel que les autorités et les autres acteurs concernés facilitent leur participation à l'élaboration des politiques ou des projets, leur mise en œuvre et leur évaluation.

24. Cependant, compte tenu des risques importants et des violations auxquelles les défenseurs des droits de l'homme s'exposent lorsqu'ils participent à des projets de développement de grande ampleur, il leur est très difficile d'assumer un tel rôle. C'est la raison pour laquelle la Rapporteuse spéciale a choisi, dans le présent rapport, de s'intéresser au lien qui existe entre les projets de développement de grande ampleur et les activités des défenseurs des droits de l'homme. À son avis, appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme à la politique et aux projets de développement contribue à établir les conditions nécessaires pour que les défenseurs des droits de l'homme participent de façon sûre et efficace à l'élaboration de politiques et de projets de développement, à leur mise en application, leur suivi et leur évaluation, et à garantir que ces initiatives sont durables et respectueuses des droits de l'homme.

25. La Rapporteuse spéciale estime également que la question est d'actualité compte tenu des débats actuels sur le programme de développement pour l'après-2015. Adopter une approche fondée sur les droits de l'homme à cette

³ Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain 2011 – Durabilité et équité : un meilleur avenir pour tous* (Basingstoke, Royaume-Uni, Palgrave Macmillan, 2011). Disponible à l'adresse suivante : <http://hdr.undp.org/fr/rapports/mondial/rdh2011/telecharger>.

occasion peut aider les défenseurs des droits de l'homme à jouer un rôle important dans le choix d'un modèle de développement durable centré sur les relations humaines, y compris en garantissant la mise en jeu de la responsabilité des titulaires d'obligations.

C. Cadre normatif

26. Les principaux éléments de l'approche fondée sur les droits de l'homme, en particulier lorsqu'elle est appliquée à la politique et aux projets de développement, sont consacrés par différents instruments et normes internationaux. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans leur article premier, sont ainsi libellés :

Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

27. En ce qui concerne la participation, l'article 25 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit des citoyens de prendre part, directement ou indirectement, et sans restrictions déraisonnables, à la direction des affaires publiques. L'article 8 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme dispose que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, à la direction des affaires publiques. Ce droit comporte notamment le droit de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

28. Les instruments qui assurent la protection des droits de certaines populations en particulier garantissent également aux intéressés un droit de participation. L'obligation de consulter les peuples autochtones pour obtenir, par l'intermédiaire de leurs représentants, leur consentement préalable, libre et éclairé chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles d'avoir des effets directs sur eux est consacrée par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution [61/295](#) de l'Assemblée générale, annexe, art. 18 et 27) et par la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention n° 169) de l'Organisation internationale du Travail. En outre, aux termes de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les minorités ont le droit de participer aux décisions et les États sont tenus de garantir qu'elles peuvent participer pleinement au progrès et au développement économiques (résolution [47/135](#) de l'Assemblée générale, annexe, art. 2 et 4).

29. La transparence et l'accès à l'information sont directement liés au droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, consacré par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le paragraphe 2 de cet article dispose que toute personne a droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce. L'article 6 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme va plus loin : il dispose que chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national⁴. Son article 14 quant à lui dispose qu'il incombe à l'État de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire et administratif en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits, y compris par la publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements.

30. En ce qui concerne la responsabilité de l'État de protéger, le droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne est consacré par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 6 1) et 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette obligation est également soulignée dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, en particulier aux articles 2, 9 et 12, qui énoncent de manière plus détaillée la responsabilité première et le devoir de l'État de protéger tous les droits de l'homme, établi à l'article 2 du Pacte. Elle englobe aussi bien des obligations de faire que des obligations de ne pas faire : d'une part, les États doivent se garder de porter atteinte aux droits des défenseurs des droits de l'homme; d'autre part, il leur faut agir avec toute la diligence voulue pour prévenir toute violation des droits inscrits dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, enquêter sur les violations commises et traduire leurs auteurs en justice. De plus, les États sont responsables au premier chef de la protection des individus, y compris des défenseurs, placés sous leur juridiction, quel que soit le statut des auteurs présumés des violations (A/HRC/13/22, par. 42).

31. L'obligation de l'État de garantir un recours utile à toute personne dont les droits fondamentaux auront été violés est consacrée par le paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au titre de l'article 9 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, chacun a le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits (voir aussi A/65/223, par. 44). La Rapporteuse spéciale et la Représentante spéciale ont toutes deux souligné que pour préserver le droit à un recours effectif, il fallait absolument assurer une enquête prompte et impartiale sur les violations présumées; poursuivre leurs auteurs, quel que soit leur statut; prévoir des mesures de réparation, notamment une indemnisation juste pour les victimes; et exécuter les

⁴ Voir aussi l'article 21 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme; l'article 5 c) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; l'article 7 b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; l'article 23 1) a) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme; l'article 13 1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; et l'observation générale n° 25 du Comité des droits de l'homme concernant l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la jurisprudence du Comité concernant les violations de l'article 25 a) du Pacte.

décisions ou les arrêts. Elles ont fait observer que tout manquement à ces obligations entraînait de nouvelles attaques contre les défenseurs des droits de l'homme et de nouvelles violations de leurs droits (voir A/58/380, par. 73, et A/65/223, par. 44).

32. Les sociétés transnationales et les autres entreprises commerciales sont tenues de respecter les droits de l'homme, comme le précisent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe), adoptés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4. Ces principes visent à appuyer la mise en œuvre du cadre de référence des Nations Unies « protéger, respecter et réparer », qui repose sur trois piliers : l'obligation de protéger incombant à l'État lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme; la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme; et la nécessité, pour les victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises, d'avoir un accès effectif à des mesures de réparation (voir A/HRC/17/31, par. 6).

IV. L'approche de la programmation du développement fondée sur les droits de l'homme et ses conséquences pour une participation des défenseurs des droits de l'homme réelle et sans danger

33. L'approche de la programmation et de la politique de développement fondée sur les droits de l'homme découle du cadre normatif des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle cherche à analyser les inégalités qui sont au cœur du processus de développement. Elle vise à redresser les pratiques discriminatoires et la répartition inéquitable du pouvoir qui font obstacle à un développement humain durable⁵.

34. Bien appliquée, cette approche crée les mécanismes et conditions qui permettent aux personnes touchées par des projets de développement de faire réellement valoir leurs droits en toute sécurité. Elle permet en outre à ceux à qui incombent des obligations issues du droit international (en premier lieu l'État) de s'en acquitter et d'en répondre.

35. Les obligations découlant des droits de l'homme limitent les pouvoirs et l'action de l'État et obligent les gouvernements à s'acquitter des engagements pris au niveau international. Les États doivent exercer une diligence raisonnable pour assurer le respect, la protection et le plein exercice des droits de l'homme. Pour ce qui concerne le développement, les États devraient prendre des mesures pour assurer progressivement la réalisation des droits de l'homme en y consacrant autant de ressources qu'il est possible, s'abstenir de toute violation des droits de l'homme et protéger les individus placés sous leur autorité de ces violations, y compris lorsqu'elles sont commises par des tiers. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que bien qu'il soit parfois nécessaire de prendre des mesures régressives (c'est-à-dire qui ne contribuent pas à la réalisation progressive des droits de l'homme), il faut dans ce cas qu'elles soient « justifiées par référence à la totalité

⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme » (2006), disponible sous <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FAQfr.pdf>.

des droits sur lesquels porte le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en faisant usage de toutes les ressources disponibles ».

36. L'approche fondée sur les droits de l'homme est guidée par les principes d'égalité, de non-discrimination, de participation, de transparence et de responsabilisation à tous les niveaux de la prise de décisions, allant de l'étude préalable au suivi et à l'évaluation en passant par la conception, la planification et l'exécution des projets. Afin de tenir compte au mieux des besoins des défenseurs des droits de l'homme, il faut mettre l'accent sur la sécurité et la protection des personnes impliquées et sur la disponibilité et l'efficacité des mécanismes de responsabilisation et de réclamation.

37. Il faut comprendre les prises de position défendues et les activités entreprises par les défenseurs des droits de l'homme et par les dirigeants des communautés locales touchées par des projets de développement de grande ampleur non comme une résistance au développement mais comme l'expression d'un appui à un modèle durable de développement qui soit centré sur l'individu, non discriminatoire, participatif et transparent et qui exige des organismes publics chargés de l'exécution, entre autres, qu'ils répondent de leurs actes.

A. Égalité et non-discrimination

38. Les principes d'égalité et de non-discrimination sont au cœur des droits de l'homme tels qu'ils sont définis au niveau international et figurent à ce titre dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Aux termes de ces deux textes, tous les États parties ont l'obligation de garantir que les droits économiques, sociaux et culturels sont exercés « sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

39. Par ces termes d'égalité et de non-discrimination, on entend que les droits fondamentaux des communautés et des groupes de population touchés par des projets de développement de grande ampleur sont inviolables, et ce, à toutes les étapes de ces processus. Selon la Rapporteuse spéciale, cela signifie que les défenseurs des droits de l'homme qui agissent comme représentants ou membres de ces populations devraient pleinement et substantiellement participer à la conception, l'exécution et l'évaluation de ces projets. Il faut prêter une attention particulière à ceux qui sont traditionnellement marginalisés et exclus des décisions, afin de faire en sorte que leurs préoccupations soient écoutées et que ces projets ne compromettent pas l'exercice de leurs droits fondamentaux.

40. Les responsables des projets de développement de grande ampleur devraient faire spécialement attention aux différents motifs de discrimination, car leurs effets conjugués peuvent changer non seulement l'ampleur mais la nature d'une telle discrimination au préjudice des personnes concernées par les projets (voir l'observation générale n°20 sur le deuxième alinéa de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Les femmes en milieu rural, par exemple, n'auront pas à subir les mêmes conséquences que les hommes et leur statut économique et social pourrait encore aggraver leur situation. Les défenseurs des droits des femmes courent davantage de risques que les autres et

se heurtent à des difficultés particulières et non négligeables. Il faut donc qu'ils puissent travailler sans craindre quelques représailles que ce soit.

41. De plus, les responsables du projet devraient s'assurer que les populations qui sont traditionnellement marginalisées et exclues des décisions puissent faire entendre leur voix et participer au processus dans un langage qu'elles comprennent. D'emblée, les données récoltées au cours de la phase d'évaluation doivent l'être de manière à pouvoir être ventilées par sexe, niveau de revenu et niveau social ou autre ainsi que d'autres facteurs pertinents.

42. La Rapporteuse spéciale observe que les États Membres ont adopté différentes méthodes pour s'assurer du respect des droits des personnes touchées par des projets de développement de grande ampleur. En Colombie, la loi exige de la Régie des pétroles qu'elle fasse figurer la méthode d'évaluation employée pour mesurer les conséquences positives et négatives sur les populations concernées dans tous les contrats liés à ses projets (voir décret n° 1760 du 26 juin 2003). Les populations marginalisées y ont aussi le droit d'être consultées (voir décret présidentiel n° 1 du 26 mars 2010), mais la Rapporteuse spéciale note que ce droit fait l'objet d'interprétations diverses, ce qui aboutit à une mise en œuvre inégale. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les communications qu'elle a reçues d'un certain nombre de pays et qui rapportent qu'au lieu d'engager le dialogue, on a proclamé l'état d'urgence et recouru à la force de façon disproportionnée vis-à-vis des populations locales et des défenseurs de leurs droits lorsque ceux-ci se sont efforcés d'exprimer publiquement les problèmes que leur posent des projets de développement qui les touchent.

43. La Rapporteuse spéciale est d'avis que c'est en faisant des études d'impact sur les droits de l'homme que l'on sera le mieux à même de veiller à ce que les principes d'égalité et de non-discrimination soient respectés dans le contexte de projets de développement de grande ampleur. Ces études devraient être conçues et menées régulièrement, en tenant dûment compte des aspects liés aux droits de l'homme. Il s'agit d'identifier toutes les conséquences potentielles d'un projet en prenant garde aux discriminations de nature diverse qui peuvent être à l'œuvre. En faisant une étude d'impact sur les droits de l'homme, on n'analyse pas seulement les avantages d'un projet sur le plan du commerce ou de la durabilité mais également sur celui des obligations découlant des droits de l'homme⁶. La Rapporteuse spéciale soutient vivement le recours systématique aux études d'impact sur les droits de l'homme, conformément aux principes qui sont développés dans le présent rapport.

44. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale fait observer que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme exigent des sociétés privées qu'elles identifient et évaluent toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits de l'homme en menant des consultations substantielles avec les groupes susceptibles d'en être affectés. Cette exigence fait partie intégrante des responsabilités qui leur incombent en matière de respect des droits de l'homme. Des études d'impact de ce genre ne devraient pas seulement avoir lieu lorsqu'un projet ou une relation commerciale démarrent mais aussi tout au long du cycle de vie du projet, à intervalles réguliers, avant toute modification d'importance ou si le

⁶ Banque mondiale et Fonds d'affectation spéciale nordique, *Human Rights Impact Assessments: A Review of the Literature, Differences with Other Forms of Assessments and Relevance for Development* (2013), disponible en anglais sous http://siteresources.worldbank.org/PROJECTS/Resources/40940-1331068268558/HRIA_Web.pdf.

contexte opérationnel change en profondeur, par exemple en cas de recrudescence des tensions sociales (voir le principe directeur n° 18).

B. Participation

45. Encore une fois, la participation aux affaires publiques est un droit reconnu par différents instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale souligne (outre qu'il s'agit d'un droit en soi) que la participation est un outil qui permet de veiller facilement au respect des autres droits de l'homme, notamment le droit à l'égalité de traitement et à la protection contre les discriminations. En tant que principe, la participation permet aux bénéficiaires de s'approprier authentiquement les projets ou politiques en question et elle leur donne l'impression de les contrôler. Il faut veiller à ce qu'ils soient impliqués à toutes les étapes du projet (étude et analyse, conception, planification, exécution, suivi et évaluation).

46. Les populations locales et leurs défenseurs devraient participer activement, librement et substantiellement au processus et bénéficier, à chaque étape, d'une protection contre les représailles et les autres violations de leurs droits. C'est aux acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans les projets de développement de grande ampleur qu'il incombe d'y veiller. La participation est plus qu'une simple consultation : elle signifie que les défenseurs s'impliquent activement, disposent des moyens de le faire et que leur capacité à interagir réellement avec d'autres acteurs soit renforcée.

47. Si l'on veut que les populations locales touchées par des projets et ceux qui défendent leurs droits aient l'occasion de participer effectivement au projet, et ce, dès les premières étapes, il faut absolument que les responsables de l'exécution des projets reconnaissent qu'elles ont des droits et qu'il faut les protéger. À cette fin, il pourrait se révéler utile que les collectivités locales fassent connaître leurs attentes aux parties prenantes par des proclamations de portée générale⁷.

48. Encore une fois, pour que les principes d'égalité et de non-discrimination soient respectés, il importe de veiller à ce que ceux qui sont touchés par des projets puissent participer au processus en s'exprimant dans leur propre langue. Les informations relatives au projet doivent être disponibles dans la langue ou les langues parlées par les populations touchées et il faut que la communication tienne compte des connaissances et de la culture des différents interlocuteurs de manière à ce qu'ils soient réellement écoutés. Dans ce contexte, les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent avec les populations locales jouent un rôle crucial car ils peuvent faciliter la communication entre celles-ci et les responsables des politiques ou des projets concernés et transmettre les informations d'une manière compréhensible par les interlocuteurs en présence. La Rapporteuse spéciale est également au courant de situations où les institutions nationales de défense des droits de l'homme ont joué un rôle similaire et appuie vivement leur engagement dans des processus de ce genre là où il y a lieu (voir [A/HRC/22/47](#), par. 106 à 108).

⁷ Global Witness, the Oakland Institute et the International Land Coalition (2012), *Dealing with Disclosure Improving Transparency in Decision-making over Large-scale Land Acquisition, Allocations and Investments* (2012), p. 24. Disponible en anglais sous www.globalwitness.org/sites/default/files/library/Dealing_with_disclosure_1.pdf.

49. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il est nécessaire de veiller à ce que les populations traditionnellement marginalisées ou exclues des décisions puissent dorénavant y participer. À cet égard, il est essentiel de les aider à analyser ce qui leur arrive et à se faire entendre. Les acteurs étatiques et non étatiques responsables du développement et de l'exécution de projets et de politiques devraient également et à titre prioritaire faciliter cet engagement. À cette fin, il pourrait être utile de collaborer avec des organisations non gouvernementales et celles des défenseurs des droits de l'homme.

50. Les responsables de l'exécution de projets de développement de grande ampleur devraient prêter l'oreille aux préoccupations ou au mécontentement qu'expriment les populations locales et les défenseurs des droits de l'homme au sujet de la participation ou d'autres sujets connexes. Ceux-ci peuvent s'exprimer sous forme de manifestations, notamment sur la voie publique. Ces manifestations doivent être respectées par les acteurs non étatiques et surtout par les acteurs étatiques que sont les autorités de police.

51. De plus, les peuples autochtones doivent, librement et en connaissance de cause, donner leur consentement préalable à la suite de négociations ou de consultations portant sur les projets de développement de grande ampleur⁸. Ce concept s'impose du fait des fortes attaches culturelles qui lient les peuples autochtones au territoire où ils vivent. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a souligné qu'il est nécessaire que les États tiennent de bonne foi des consultations avec les populations autochtones afin d'obtenir leur consentement (A/HRC/12/34, par. 46 à 49). La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les communications qui font état de situations où on n'a peu ou pas cherché à obtenir un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause ou fait simultanément pression sur la population concernée.

52. La Rapporteuse spéciale se trouve encouragée par les différentes initiatives qui lui ont été présentées lors de l'élaboration du présent rapport et qui cherchent à renforcer la participation des acteurs concernés aux projets de développement de grande ampleur, notamment ceux qui sont censés bénéficier aux populations locales. Elle a observé qu'il faut en faire plus, toutefois, lors de la phase d'exécution et elle exhorte les acteurs étatiques et non étatiques à intensifier leurs efforts en la matière. De plus, elle souligne que le droit des populations autochtones à un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause n'est souvent pas respecté car, bien que protégé par la loi, il ne fait pas partie du dispositif réglementaire applicable aux sociétés privées, ce qui en limite considérablement la portée réelle.

C. Protection

53. La Rapporteuse spéciale a observé que lorsque les défenseurs des droits de l'homme sont impliqués dans l'exécution et le suivi de projets de développement de grande ampleur, ils s'exposent à des risques graves qui menacent jusqu'à leur sécurité physique. Depuis 2007, elle a examiné une centaine d'affaires concernant les défenseurs des droits de l'homme impliqués dans le suivi de l'exécution de projets de développement de grande ampleur, pour la plupart liés aux industries

⁸ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 10, 11 2), 19, 28 1), 29 2) et 32 2).

extractives mais aussi à des litiges fonciers. Elle a également dû intervenir suite à certaines activités des industries hydroélectriques et énergétiques.

54. Le Brésil, le Cambodge, le Guatemala, le Mexique, le Pérou et les Philippines sont les pays qui ont reçu le plus grand nombre de communications de la Rapporteuse spéciale en la matière. Presque un tiers des communications envoyées au cours de la période considérée signalent des meurtres ou des tentatives de meurtre. Selon la Rapporteuse spéciale, cela démontre que les dangers auxquels s'exposent les défenseurs des droits de l'homme travaillant sur des projets de développement sont extrêmement sérieux. Les défenseurs font couramment l'objet de menaces, y compris de menaces de mort, qui précèdent des agressions. De plus, ils sont souvent arrêtés et incarcérés, leurs activités étant considérées comme illégales, y compris lorsqu'ils ne font qu'exercer leurs droits fondamentaux, notamment les libertés de réunion et d'expression.

55. Les visites de pays entreprises depuis 2007 par la Rapporteuse spéciale ont mis en lumière la gravité des risques que prennent les défenseurs des droits de l'homme impliqués dans des projets de développement de grande ampleur. Lors de sa visite au Honduras en 2012, elle a fait état de sa préoccupation vis-à-vis des rapports et témoignages qu'elle a reçus concernant les violations et les abus commis contre les défenseurs des droits de l'homme. Tout en reconnaissant le droit légitime de l'État de promouvoir les investissements privés, la Rapporteuse spéciale a fait état de sa préoccupation vis-à-vis du « climat de terreur » dans lequel vivent les défenseurs de l'environnement qui s'opposent à des projets menés par des sociétés privées ou par l'État. Ces projets concernent en particulier la construction de barrages, l'industrie extractive et le tourisme.

56. Lorsque la Rapporteuse spéciale s'est rendue en Inde en 2011, elle a souligné à quel point sont vulnérables les défenseurs des droits de l'homme qui dénoncent les projets de développement ayant détruit ou susceptibles de détruire les terres, les ressources naturelles et les moyens de subsistance des populations concernées. Ces défenseurs avaient été stigmatisés et affublés de qualificatifs tels que « ennemi de l'État » ou « sympathisant naxalite ». Ils avaient été arrêtés, passés à tabac, voire assassinés. Elle a notamment attiré l'attention sur le meurtre d'au moins 10 personnes qui avaient déposé des requêtes conformes à la loi sur le droit à l'information afin de dénoncer des violations de leurs droits suite à des fraudes ou des activités minières ou hydroélectriques illégales.

57. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a consacré trois rapports ([A/HRC/18/35](#), [A/HRC/21/47](#) et [A/HRC/24/41](#)) aux conséquences des activités des sociétés minières opérant en territoire autochtone, c'est-à-dire à diverses situations dans lesquelles les activités d'exploitation minière, de foresterie, d'extraction de pétrole ou de gaz naturel ou les projets hydroélectriques ont eu des répercussions sur la vie des peuples autochtones. Il a rappelé les communications signalant que les activités extractives en territoire autochtone avaient pour conséquence une escalade des violences perpétrées par les forces de sécurité publiques et privées, en particulier à l'encontre de chefs autochtones, et dénonçant une répression générale des droits de l'homme dans les situations où des communautés entières avaient manifesté leur opposition à ces activités ([A/HRC/18/35](#), par. 38). Il a également fait état d'un manque de consensus réel quant au niveau des obligations de l'État à l'égard des projets d'extraction de ressources et autres projets de développement et aux moyens pour y donner effet et

un défaut de consensus minimum des acteurs concernés sur les points essentiels (A/HRC/18/35, par. 62 et 66).

58. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale insiste sur l'obligation qui incombe aux États de protéger quiconque entend exercer son droit légitime de participer aux décisions et exprime son opposition à des projets de développement de grande ampleur ainsi que ceux qui défendent les droits des populations locales à cette occasion. La Déclaration universelle des droits de l'homme (dans son article 3), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (dans ses articles 6, al. 1, et 9, al. 1) et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (dans son article 12, al. 2) affirment tous le droit à la protection. Les devoirs qui incombent à l'État à ce titre relèvent bien du présent rapport. Il faut absolument que tous les participants aux processus liés à des projets de développement de grande ampleur (y compris aux stades de l'étude, de la conception, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation) puissent le faire sans craindre ni représailles ni persécutions que ce soit de la part de l'État ou d'acteurs non étatiques. En outre, si les personnes touchées par des projets de développement de grande ampleur décident de s'exprimer en dehors du processus mis sur pied par les responsables de ces projets (par exemple en organisant des réunions publiques, par des publications ou en s'exprimant par les médias sociaux), ces activités doivent être facilitées et ceux qui y participent protégés de toute menace ou représailles.

59. Comme la Rapporteuse spéciale l'a indiqué dans ses rapports de 2011 et de 2012, les fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre doivent recevoir une formation adéquate afin de recourir à la force de façon proportionnée et protéger les participants à des réunions pacifiques (A/66/203, par. 21 à 27 et A/67/292, par. 22). Lorsque les défenseurs des droits de l'homme font l'objet de menaces, l'État doit prendre des mesures pour les protéger, conformément aux articles 2 et 12, alinéa 2, de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Par le passé, la Rapporteuse spéciale a également souligné le fait que ces mesures doivent être conçues et mises en œuvre en étroite coopération avec ceux qu'elles sont censées protéger, qu'elles soient organisées au cas par cas ou fassent partie d'un programme de protection à plus grande échelle (A/HRC/13/22, par. 68 à 91). Pour ce qui concerne les projets de développement de grande ampleur, la Rapporteuse spéciale recommande que la protection des personnes touchées par ces projets et de ceux qui agissent en leur nom fasse partie intégrante d'une stratégie générale, afin de veiller à ce qu'ils puissent participer authentiquement au processus, sans crainte de représailles. La Rapporteuse spéciale fait observer qu'une participation réelle des titulaires des droits contribuerait à mettre à l'aise ceux qui sont censés les protéger et constituerait donc un premier progrès dans le renforcement de cette protection.

60. Les sociétés privées travaillant à des projets de développement de grande ampleur qui font appel à d'autres sociétés privées pour assurer leur sécurité (ce qui est courant dans le cas de grands ouvrages ou de grandes opérations minières) devraient évaluer les risques liés à l'emploi de ces forces, en consultation avec les populations touchées. De plus, elles devraient veiller à ce que les forces de sécurité privées soient adéquatement formées aux droits de l'homme, notamment quant au rôle et aux droits des défenseurs, et mettent en place des dispositifs permettant de dénoncer les abus et d'enquêter en cas de plainte. Les sociétés qui emploient des forces de sécurité privées devraient envisager de se ranger à des initiatives telles que les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées. Il pourrait aussi se révéler

utile d'évaluer les dangers liés à la sécurité lorsqu'elle est assurée par les forces de l'ordre. Certaines sociétés ont organisé des formations aux droits de l'homme à l'intention des forces de l'ordre afin de réduire le risque d'un recours disproportionné à la force.

D. Transparence et accès à l'information

61. Le principe de transparence consiste à divulguer toute information pertinente. L'accès à l'information est un droit consacré par l'alinéa 2) de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour défendre leurs droits dans le cadre d'un projet de développement à grande échelle, il est essentiel que les personnes concernées comprennent de quelle façon elles seront affectées, comment elles peuvent se prévaloir de leurs droits qui pourraient être mis à mal par le projet et comment faire en sorte que les parties prenantes et les responsables soient tenus de répondre de leurs actes. Les défenseurs des droits de l'homme sont directement intéressés par ce principe, car ils doivent avoir accès à l'information nécessaire pour pouvoir jouer leur rôle, qui est capital puisqu'il consiste à communiquer les visées de ces projets et à instaurer une relation de confiance avec les collectivités touchées.

62. L'article 6, alinéa a), de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme reconnaît le droit de rechercher activement de l'information et d'y avoir accès, ce qui confère aux États l'obligation de publier cette information. La Rapporteuse spéciale a déjà indiqué que des normes précises doivent s'appliquer à cet égard (voir [A/67/292](#), par. 51 à 55). L'alinéa a) de l'article 6 de la Déclaration consacre également le droit des défenseurs à recevoir et à conserver des informations, un droit essentiel à leurs activités de surveillance et de documentation. L'information relative à des projets de développement d'envergure doit être mise à la disposition du public dans les langues et par les canaux appropriés pour que les personnes touchées par un projet puissent y accéder.

63. En ce qui concerne les entreprises privées, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme prévoient que les entreprises doivent être prêtes à rendre compte de la façon dont elles remédient à l'incidence de leurs activités sur les droits de l'homme, en particulier lorsque des préoccupations sont exprimées par les acteurs concernés ou en leur nom. L'information doit être communiquée selon des modalités et à une fréquence en rapport avec les préoccupations évoquées, être facile d'accès pour les publics auxquels elle s'adresse et être suffisamment détaillée pour permettre d'évaluer l'efficacité des mesures prises par l'entreprise pour remédier au problème dont il est plus particulièrement question (principe directeur n° 21).

64. Quand des éléments d'information relatifs au projet doivent être tenus confidentiels, la décision de ne pas les diffuser doit être fondée sur les critères prédéfinis énoncés dans le plan du projet ou, pour un gouvernement, de la loi. La Rapporteuse spéciale est d'avis que le principe de divulgation maximale est celui qui répond le mieux aux normes internationales, donc il devrait s'appliquer à tout régime d'accès à l'information, notamment dans le cas de projets de développement à grande échelle qui pourraient avoir des conséquences sur des questions d'intérêt public. Il ne doit être dérogé à ce principe que lorsque la divulgation pourrait aller à l'encontre des intérêts de l'État, tel que le prévoit la législation, dans le respect du

droit international des droits de l'homme (voir [A/67/292](#), par. 51 à 55 et par. 11 e) de la résolution [22/6](#) du Conseil des droits de l'homme).

65. Dans des projets de développement d'envergure, il convient de divulguer autant que possible et en temps utile l'information concernant l'élaboration et la préparation du projet, y compris les contrats de sous-traitance passés, les documents relatifs aux parties concernées, les cadres de financement, les modalités, les études d'impact et les mesures d'atténuation. L'Initiative de transparence des industries extractives, un mécanisme multipartite indépendant dont l'objectif est d'augmenter la transparence des revenus issus de l'exploitation des ressources naturelles par l'élaboration de normes de communication de l'information pour les entreprises et les gouvernements, a contribué à des progrès appréciables dans ce secteur. Elle fait également état des enseignements tirés des difficultés rencontrées et, parfois, de la mauvaise volonté des autorités et des entreprises à divulguer l'information.

66. À cet égard, quiconque divulgue de bonne foi de l'information sur des projets de développement à grande échelle qu'il pense être d'intérêt public doit être à l'abri d'éventuelles représailles. À cette fin, un dispositif légal, institutionnel et administratif doit être mis en place pour assurer l'intégrité et la protection de ceux qui tirent le signal d'alarme afin de garantir leur droit de rechercher et de divulguer des renseignements et celui du public d'être informé de la situation des droits de l'homme dans une situation ou un pays donné.

67. Le principe de transparence ne doit pas s'appliquer uniquement aux aspects techniques que sont l'accessibilité et la disponibilité de l'information. Il convient de reconnaître que les démarches de demande d'accès à l'information peuvent être très complexes, et que les collectivités locales et ceux qui défendent leurs droits peuvent avoir du mal à l'obtenir faute de connaissances techniques sur les questions en jeu. Les États et les autres acteurs doivent donc tout faire pour aider les parties concernées à obtenir l'information dont elles ont besoin. Dans ce domaine, les ONG nationales et internationales connaissant bien le domaine visé peuvent également fournir un appui précieux aux collectivités locales. Le renforcement des capacités des défenseurs des droits et de ceux qui sont directement touchés par les projets de développement est donc un aspect crucial de chaque projet et doit être prévu à l'étape de planification et de mise en œuvre de ces projets ainsi que lors de l'évaluation de leur impact.

68. Non seulement le manque d'information et de transparence et les décisions prises dans l'opacité constituent des graves défauts dans la mise en œuvre de projets de développement d'envergure, ils peuvent également vulnérabiliser les collectivités touchées et leurs défenseurs et les réduire à l'impuissance, sapant ainsi gravement l'autorité et la légitimité des acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans ces projets.

69. La Rapporteuse spéciale est atterrée par les informations qu'elle a reçues au cours de l'élaboration du présent rapport à l'effet que les défenseurs des droits de l'homme et les collectivités concernées obtiennent rarement l'information qu'ils demandent. Elle observe qu'ils préfèrent s'adresser directement aux entreprises privées car ils trouvent l'aide de l'État inadaptée ou inexistante.

E. Dispositifs de responsabilisation et indemnisation

70. Le principe de responsabilisation veut que toutes les parties concernées, notamment celles qui sont considérées comme responsables, assument les conséquences d'actions et d'impacts donnés, ainsi que les y obligent les normes, lois, règles et règlements qui régissent leur travail. À cette fin, il convient de mettre en place des mécanismes permettant aux parties concernées de faire entendre leurs réclamations et de demander et d'obtenir réparation en cas de violations de leurs droits sans craindre d'intimidation d'aucune sorte. À cet égard, la Rapporteuse spéciale note avec consternation que le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, dans son rapport de 2013 au Conseil des droits de l'homme, a fait état de graves allégations de harcèlement, de persécutions et de représailles envers les défenseurs des droits de l'homme cherchant en justice à obtenir réparation pour des violations attribuées à des entreprises (A/HRC/23/32, par. 47).

71. Traditionnellement, on a recours à la justice pour assurer la responsabilisation. Cependant, il arrive que l'appareil judiciaire d'un pays ne fonctionne pas de façon diligente ou efficace. Dans ce cas, ce n'est pas là le moyen idéal de faire respecter les droits des populations touchées par des projets de développement d'envergure et ceux de leurs défenseurs. Il arrive notamment que l'examen d'un dossier traîne en longueur ou que le coût de la procédure soit trop élevé pour les parties concernées. De tels obstacles peuvent être contraires à l'obligation de rendre des comptes et créer un climat d'impunité, de sorte que les populations concernées et ceux qui défendent leurs droits risquent d'être exposés à des actes d'intimidation, voire à des attaques. Dans le cadre des projets de développement d'envergure, il est donc crucial que soient mis en place d'autres dispositifs de responsabilisation, qu'il s'agisse d'organismes publics (tels que les institutions de défense des droits de l'homme du pays ou le médiateur national), de mécanismes de réclamation liés à des initiatives regroupant plusieurs parties prenantes ou de dispositifs indépendants de contrôle. En tant que mécanismes indépendants extrajudiciaires, les institutions nationales des droits de l'homme ont un rôle important à jouer pour garantir une responsabilisation adéquate et l'indemnisation des violations des droits de l'homme.

72. Les entreprises privées et les bailleurs de fonds privés et publics peuvent aussi contribuer à la responsabilisation, par exemple en créant leurs propres mécanismes, seuls ou en partenariat avec d'autres acteurs. Tous les dispositifs extrajudiciaires de réclamation, qu'ils soient publics ou privés, doivent être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits, source d'apprentissage permanent et, dans le cas de mécanismes liés à une entreprise ou à un projet, fondés sur la participation et le dialogue (voir principe directeur n° 31 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

73. Les collectivités touchées et ceux qui les défendent doivent être informés de la façon dont ils peuvent porter plainte et auprès de qui, ainsi que de l'échéancier et des étapes du traitement de leur plainte. Sur le plan local, il peut être plus simple d'organiser des réunions dans les localités pour faciliter l'enregistrement des questions et préoccupations concernant un projet d'envergure et obtenir

immédiatement des réponses⁹. Il importe notamment de veiller à ce que ces mécanismes soient accessibles à ceux qui risquent le plus d'être victimes de violations car ce sont souvent les groupes qui sont aussi le plus marginalisés, donc pour lesquels il est le plus difficile d'accéder à ces mécanismes. Les défenseurs des droits de l'homme ont un rôle essentiel à jouer pour permettre l'accès des collectivités touchées, y compris les plus marginalisées, aux moyens de responsabilisation.

74. L'intégration de politiques de respect des droits de l'homme appuyées par des mécanismes de responsabilisation accessibles et efficaces aux projets de développement peut compléter et même renforcer les structures officielles en place. Ces mécanismes, qui peuvent être administrés par le secteur professionnel concerné, seul ou avec les autres acteurs, par une association professionnelle ou par un groupe multipartite, doivent respecter le critère d'efficacité et de réactivité énoncé dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (notamment par le principe n° 31). Ils ne doivent pas faire obstacle à une procédure judiciaire. Cependant, quand ils sont appliqués efficacement, ils peuvent permettre de signaler et de résoudre promptement des questions de droits de l'homme et peuvent permettre aux acteurs d'un projet de s'attaquer à des problèmes systémiques propices aux violations.

75. Les mécanismes de réclamation peuvent également être mis en application dans les pays d'origine des multinationales et dans les pays donateurs. Au cours de l'élaboration du présent rapport, plusieurs intervenants ont notamment cité les Points de contact nationaux pour les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) comme étant un mécanisme important dans de nombreux pays. Le Panel d'inspection de la Banque mondiale est également un mécanisme viable pour les individus qui pensent que leurs droits ont été bafoués dans le cadre de la mise en œuvre de projets financés par la Banque. Il a également été fait mention du Conseiller-médiateur, le bureau de réclamation mis en place pour les projets financés par la Société financière internationale et l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

76. Les individus qui souhaitent faire part de préoccupations et de violations des droits de l'homme doivent pouvoir utiliser en toute sécurité les moyens existants de responsabilisation et de réclamation. Ils ne doivent pas être victimes de violence ou de représailles pour avoir fait appel à ces dispositifs, qui devraient être dotés de normes de confidentialité, de systèmes d'alerte rapide, de protocoles d'évaluation des risques et de mesures de protection afin de pouvoir intervenir rapidement et de protéger efficacement les victimes présumées de violations des droits de l'homme et ceux qui les défendent.

⁹ Bridges Across Borders Cambodia/Equitable Cambodia et Heinrich Böll Stiftung Cambodia, « A Human Rights Approach to Development of Cambodia's Land Sector » (2012). Disponible à l'adresse : www.boell.de/downloads/201209_A_Human_Rights_Approach.pdf.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

77. Les populations locales et les défenseurs de leurs droits doivent jouer un rôle important dans l'adoption de politiques et de projets de développement centrés sur l'être humain et non discriminatoires, en empêchant les élites économiques et politiques de monopoliser l'élaboration de ces politiques et projets. Les défenseurs des droits de l'homme s'assurent de l'application effective d'une conception du développement fondée sur les droits de l'homme, comme on l'a vu plus haut, et c'est pourquoi ils doivent pouvoir exercer leur action sans craindre une intimidation ou un harcèlement d'aucune sorte. Cela est particulièrement pertinent dans le débat sur le programme de développement pour l'après-2015. La société civile appelle à une participation véritable des pouvoirs publics et des institutions internationales à la protection des droits de l'homme dans le respect de la légalité¹⁰.

78. Les défenseurs des droits de l'homme sont au cœur du développement et peuvent être des acteurs importants qui s'assurent que le développement est sans exclusive, équitable et profitable à tous et que le dialogue est bien le moyen utilisé pour renforcer la cohésion sociale et éviter les conflits et une radicalisation des positions. Les défenseurs des droits de l'homme peuvent jouer un rôle décisif comme membres d'équipes réalisant des études d'impact sur les droits de l'homme, participant aux mécanismes officiels de contrôle collectif et mécanismes de médiation et de réclamation, ou encore comme observateurs indépendants qui suivent la mise en œuvre des projets de développement de grande ampleur.

79. Pour que les défenseurs des droits de l'homme jouent ce rôle, les acteurs étatiques et non étatiques responsables des projets de développement de grande ampleur doivent entretenir des relations de bonne foi avec les autres acteurs, et notamment les populations concernées et ceux qui défendent leurs droits. Une conception du développement fondée sur les droits de l'homme l'exige. Si les différents acteurs ne participent pas de bonne foi au débat, le processus demeure purement formel et il y a là une occasion perdue d'améliorer les relations et d'aplanir les tensions entre les différents acteurs, de garantir un développement durable centré sur l'être humain et d'assurer ainsi la viabilité à terme du projet lui-même.

B. Recommandations

80. À la lumière des conclusions présentées plus haut, la Rapporteuse spéciale fait les recommandations suivantes aux différents acteurs.

¹⁰ Équipe de travail du système des Nations Unies sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 « Towards freedom from fear and want: human rights in the post-2015 agenda » (mai 2012). À consulter à l'adresse suivante : www.un.org/millenniumgoals/pdf/Think%20Pieces/9_human_rights.pdf.

81. Les États devraient :

a) Intégrer une conception du développement fondée sur les droits de l'homme dans la législation et la réglementation administrative, veiller à ce que les contrats, les permis, certificats et autres documents à produire avant le lancement d'un projet de développement de grande ampleur contiennent bien les éléments mentionnés dans la section IV plus haut, et en particulier prévoient une participation des populations affectées et de ceux qui défendent leurs droits à la prise des décisions relatives à de tels projets;

b) Obliger les responsables des projets de développement de grande ampleur à réaliser des études d'impact sur les droits de l'homme et à faire preuve en permanence, à ce sujet, d'une diligence raisonnable;

c) Envisager d'intégrer une conception du développement reposant sur les droits de l'homme dans les plans de développement nationaux et appliquer effectivement les dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans de tels plans;

d) S'abstenir d'ostraciser les populations affectées par les projets de développement de grande ampleur et ceux qui défendent leurs droits, constater la légitimité de leurs préoccupations et reconnaître qu'elles font nécessairement partie intégrante d'un processus de développement humain durable;

e) S'assurer que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion sont respectés en permettant à ceux qui sont affectés par les projets de développement de grande ampleur d'exprimer leurs préoccupations et leurs griefs et s'assurer, dans ce contexte, que ceux qui protestent sont bien protégés contre les violations des droits de l'homme, notamment en veillant à ce que les forces de l'ordre soient dûment équipées et soient formées à une application mesurée de la force publique;

f) Entretenir des relations de bonne foi avec les acteurs dans les projets de développement de grande ampleur, en particulier les populations affectées par ces projets et les personnes qui défendent leurs droits, pour qu'il ne s'agisse pas là d'une simple formalité;

g) En collaboration avec les organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits de l'homme, tout faire pour assurer que la capacité des groupes traditionnellement marginalisés ou exclus des décisions puissent participer activement et réellement aux décisions qui les touchent;

h) Constater qu'il faut protéger ceux qui sont engagés dans des processus de développement et fournir cette protection en étroite coopération avec ceux qui en ont besoin;

i) Envisager d'introduire dans la législation des dispositions précises pour assurer l'accès à l'information afin de faciliter la pleine divulgation et ne permettre de dérogation à ce principe de pleine divulgation que dans des circonstances bien délimitées, conformément aux normes internationales relatives au droit à l'information;

j) De même, prévoir une réglementation similaire au sujet de l'accès à l'information figurant dans les contrats, permis, certificats et autres documents à produire avant le lancement d'un projet de développement de grande ampleur;

k) Aider les populations affectées par les projets de développement de grande ampleur et les défenseurs de leurs droits à obtenir des informations sur un projet donné, sachant que cette information peut être complexe et difficile à trouver;

l) Veiller à ce que l'information communiquée aux populations affectées et à ceux qui les défendent le soit d'une façon compréhensible et culturellement adaptée, par des moyens de communication de masse appropriés et dans une langue qu'ils comprennent;

m) Intégrer dans la législation et dans la pratique des moyens de protection de ceux qui lancent un signal d'alarme;

n) Reconnaître aux populations autochtones affectées par les projets de développement de grande ampleur le droit d'être invitées à donner leur consentement préalable, libre et en connaissance de cause, si cela n'a pas déjà été fait, et intégrer ce droit dans la réglementation des projets de développement de grande ampleur et l'appliquer effectivement;

o) Veiller à ce que divers types de mécanismes de responsabilisation soient bien à la disposition de ceux qui estiment que leurs droits sont bafoués dans un projet de développement de grande ampleur, et notamment des mécanismes judiciaires et administratifs, en s'assurant qu'ils ont les ressources nécessaires, qu'ils sont impartiaux, efficaces et à l'abri de la corruption et de toute ingérence politique ou autre;

p) Envisager au besoin de faciliter la création d'initiatives collectives et de mécanismes de contrôle indépendants s'ajoutant aux mécanismes publics de responsabilisation;

q) Veiller à ce que les mécanismes officiels de responsabilisation respectent bien les normes de confidentialité et sont assortis d'un système d'alerte rapide en cas de menaces ou d'autres violations des droits de ceux qui ont porté plainte ou envisagent de porter plainte, avec des mesures appropriées de protection et d'évaluation du risque;

r) Permettre aux institutions nationales de défense des droits de l'homme de prendre connaissance des plaintes déposées à l'occasion de projets de développement de grande ampleur.

82. Dans l'optique du programme de développement pour l'après-2015, les États devraient :

a) Veiller à ce que le programme de développement pour l'après-2015 soit guidé par des principes et normes relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus, aussi bien lors de la rédaction de ce programme que lors de son application, et que ce programme garantisse la participation active et réelle des populations et des individus affectés défendant leurs droits dans la mise en œuvre de tous les objectifs de développement et les aide à se défendre;

b) Constater l'important rôle que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans l'élaboration et l'application du programme de développement pour l'après-2015 dans le document final, et constater également le droit des défenseurs des droits de l'homme d'y participer, de suivre les progrès

accomplis, de tenir pour comptables de leurs décisions les décideurs nationaux et locaux et d'être protégés contre les violations de leurs droits pouvant se produire dans ce contexte.

83. Les entreprises privées devraient :

a) Faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans toutes leurs opérations;

b) Adopter l'engagement de principe de respecter tous les droits de l'homme, qui devra être approuvé aux échelons les plus élevés de l'entreprise, et procéder à des évaluations régulières de l'impact de l'activité de l'entreprise sur les droits de l'homme, dans chaque projet, de façon réelle, avec la pleine participation des populations qui risquent d'être affectées, de ceux qui défendent leurs droits et, en particulier, des groupes traditionnellement marginalisés ou exclus des décisions;

c) Faire participer pleinement les divers acteurs, en particulier les populations affectées et ceux qui défendent leurs droits, à toutes les phases de la réalisation d'un projet de développement de grande ampleur et avoir des relations réelles et de bonne foi avec ces acteurs, sans qu'il s'agisse d'une simple formalité;

d) Être à l'écoute des manifestations de préoccupation ou de mécontentement que peuvent déclencher les opérations de l'entreprise, par exemple dans les assemblées publiques, et s'abstenir d'ostraciser les personnes qui s'expriment de cette façon;

e) Veiller à ce que les entreprises ainsi que les officines de sécurité et autres sous-traitants respectent les droits des défenseurs et ne se livrent à aucun harcèlement et ne commettent aucune violence à leur encontre, et que les entreprises qui emploient des agents de sécurité privés envisagent de se rallier à des initiatives telles que les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et le Code international de conduite des fournisseurs de services de sécurité privés;

f) Évaluer les questions de sécurité en étroite coopération avec les défenseurs des droits de l'homme et les populations affectées par les projets de développement de grande ampleur;

g) Divulguer activement et sans délai les informations relatives aux projets de développement dans un langage qui soit compréhensible et accessible aux personnes affectées, et prévoir et publier les dispositions précises relatives aux cas où l'information peut ne pas être diffusée;

h) Participer à des initiatives telles que l'Initiative de transparence des industries extractives et le Pacte mondial des Nations Unies, qui tendent à améliorer la transparence des activités des grandes entreprises;

i) Établir des mécanismes de responsabilisation au niveau des projets ou de l'entreprise, qui soient légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits de l'homme, source d'apprentissage permanent et fondés sur la participation et le dialogue (voir le principe n° 31 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme);

j) Coopérer pleinement avec les mécanismes publics et autres de responsabilisation.

84. Les donateurs et les investisseurs devraient :

a) Faire figurer dans les principes de financement des projets, et en particulier des projets de développement de grande ampleur, une démarche fondée sur les droits de l'homme;

b) Dans le même esprit, faire réaliser des études d'impact sur les droits de l'homme, comme condition préalable de l'obtention d'un financement, et garantir l'inclusion de stratégies appropriées d'atténuation des effets de ces projets (notamment de façon à créer, au niveau du projet ou de l'entreprise, des mécanismes de responsabilisation et de réclamation) et des évaluations réalistes de la probabilité que le projet puisse être réalisé sans bafouer les droits de l'homme des populations affectées, tout en reconnaissant qu'un tel effet serait inacceptable et ne doit pas être financé;

c) Prêter attention à l'étude des moyens de protection des personnes qui participent aux projets de développement de grande ampleur et sont affectées par eux;

d) Diffuser activement une information sur les projets qu'ils soutiennent;

e) S'ils sont des donateurs et des investisseurs privés ou institutionnels, mettre en place des mécanismes de responsabilisation en faveur des personnes affectées par les projets qui estiment que leurs droits sont bafoués, et veiller à ce que ces mécanismes respectent les normes de confidentialité, soient assortis d'un système d'alerte rapide en cas de menaces ou d'autres violations des droits de ceux qui ont porté plainte ou envisagent de porter plainte, avec une évaluation appropriée des risques et des mesures de protection disponibles;

f) Si ce sont des donateurs publics, veiller à ce que les questions de responsabilisation soient bien traitées dans leurs pays d'origine, notamment en veillant à ce que les points de contact de l'Organisation de coopération et de développement économiques aient des ressources adéquates et soient équipés pour donner suite aux plaintes;

g) Coopérer avec les mécanismes publics et autres de responsabilisation quand ceux-ci les contactent;

h) Coordonner, avec d'autres donateurs dans des instances appropriées, l'application de la démarche fondée sur les droits de l'homme;

i) Attribuer des fonds à la création de capacités chez ceux qui sont affectés par les projets de développement de grande ampleur et ceux qui défendent leurs droits;

j) Exercer une pression politique sur ceux qui sont responsables de la mise en œuvre de projets de développement de grande ampleur, le cas échéant, pour assurer le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

85. Les défenseurs des droits de l'homme devraient :

a) Participer de façon constructive aux procédures relatives aux projets de développement de grande ampleur;

b) Prêter attention aux besoins et aux vues des populations locales et assurer la participation des groupes traditionnellement marginalisés ou exclus des décisions.

86. Les organismes des Nations Unies devraient :

a) Veiller à ce que l'étude d'impact sur les droits de l'homme soit menée pour chaque projet entrepris et prêter particulièrement attention à la participation et aux besoins de protection des populations affectées et de ceux qui défendent leurs droits;

b) Soutenir les mécanismes de responsabilisation mis en place par les États ou par d'autres acteurs.
